



SOCIÉTÉ ROYALE SAINT-HUBERT

COMMISSION QUALIFICATION des JUGES dans le sport des Lévrier (CQJL)



Commissie Racing & Coursing België



Commission Racing & Coursing Belgique

Approuvé par conseil d'administration SRSH le 07.02.18

Index

1. Règlement d'ordre interieur	3
1.1 Composition	3
1.2 Compétences.....	3
1.2.1 Nomination et proposition	3
1.2.2 Mesures	3
1.2.3 Compétence mesures	4
1.3 Mesure transitoire	4
2. RÈGLEMENT INTERNE	4
2.1 Correspondance	4
2.2 Stagiaire	4
2.2.1 Conditions d'admission	4
2.2.1 Essais stage	5
2.3 Exemptions	5
2.4 Candidat	5
2.4.1 Candidature initiale	5
2.4.2 Candidature secondaire.....	5
3. CONNAISSANCE CYNOLOGIQUE GÉNÉRALE	6
Examen théorique connaissance cynologie générale :	6
4. EXAMEN PRATIQUE.....	7
4.1 Modalités de l'examen pratique	7
4.2 Directives générales à l'examen pratique	7
4.3 L'examen écrit applicable pour la discipline.....	7
4.4 L'examen oral applicable pour la discipline	7
5. NOMINATION COMME JUGE.....	8
5.1 Période d'essai.....	8
5.2 Nomination définitive.....	8
5.3 Validité de la licence de juge	8
6. DISPOSITIONS GENERALES.....	8
6.1 Juges étrangers	8
6.2 Juger à l'étranger	8
6.3 Intégrité	8
6.4 Dispositions finales.....	9

1. Règlement d'ordre interieur

1.1 Composition

La composition de la **C**ommission de **Q**ualification des **J**uges dans le sport de **L**évriers (CQJL) est composée au sein du Conseil d'administration de la Société Royale Saint-Hubert (SRSH) et de la Commission Racing & Coursing Belgique (CRCB.) constituée comme suit :

§1 La CQJL est composée d'un maximum de six membres, à savoir :

- a) un membre au nom du conseil d'administration de la SRSH;
- b) le Président et le Secrétaire de la CRCB ;
- c) un membre élu de la CRCB autre que le Président et le Secrétaire. Avec l'élection de ce membre la représentation des deux langues officielles au sein de la délégation de la CRCB. doit être assurée;
- d) un membre élu par l'AGD de la CRCB., juge/membre de jury racing qui représente une association active dans la discipline racing ;
- e) un membre élu par l'AGD de la C.R.C.B., juge coursing qui représente une association active dans la discipline Coursing.

§2 Le mandat des membres choisis de la CQJL dure 3 ans. Un tiers des membres élus de la CQJL est à renouveler chaque année ; les membres sortants sont rééligibles. L'ordre du retrait est réglementé par tirage au sort. Celui qui est désigné pour remplacer un membre durant son mandat, complète le mandat.

§3 La CQJL nomme au scrutin secret un président pour un mandat de 2 ans. Le Président est sortant et rééligible pour la candidature ainsi que la fonction.

§4 Le Secrétariat de la CQJL est d'office confié au Secrétaire de la CRCB

§5 La CQJL se réunit aussi souvent que nécessaire. La convocation se fait à l'initiative du Secrétaire, au moins 10 jours avant la réunion.

§6 La CQJL se réunit valide en présence d'au moins 4 membres.

§7 Les décisions sur des sujets à l'ordre du jour seront prises à la majorité simple. En cas d'égalité, il faut revoter. Si, dans ce cas l'égalité des voix se manifeste une fois de plus, la proposition est rejetée.

§8 Une élection à bulletin secret aura lieu quand il s'agit de personnes.

§9 Voter par procuration n'est pas autorisé.

1.2 Compétences

1.2.1 Nomination et proposition

§1 La CQJL a le droit de proposer à la SRSH des candidats juges et candidats membre de jury à nommer

§2 Les membres de la CQJL évaluent les compétences théoriques et techniques des candidats juges et candidats membre de jury, chacun pour la matière dans sa compétence.

1.2.2 Mesures

§1 Des mesures peuvent être prises contre les juges, et membres de jury lorsqu'une violation de la réglementation en vigueur de la CQJL ou du sport de lévriers en général est commise.

§2 Ces mesures peuvent inclure :

- a) un avis ;
- b) une réprimande ;
- c) une suspension temporaire d'un maximum de 12 mois, éventuellement renouvelable une fois;
- d) retrait de la compétence d'agir comme juge ou membre de jury;
- e) annulation de la nomination comme juge ou membre de jury.

§3 On peut faire appel de la décision prévue dans les mesures disciplinaires du règlement de l'ordre intérieure du sport des lévriers – CRCB.

1.2.3 Compétence mesures

- §1 Le Secrétaire informe le juge concerné, par écrit, au moins 15 jours avant la réunion de la CQJL dans laquelle la proposition de prendre des mesures sera traitée.
- §2 Mesures ne peuvent être pris sur une contestation orale du juge ou membre de jury concerné, qui peut être assisté par un avocat à tout moment.
- §3 Les mesures mentionnées sous 1.2.2§2 points a. à c. sont infligées par la CQJL.
- §4 Les mesures mentionnées sous 1.2.2 §2 points d. et f. sont infligées par la SRSH.
- §5 La CQJ doit communiquer la mesure temporaire prise dans les 8 jours suivant la notification à la SRSH et la CRCB. Cette dernière informe les associations.

1.3 Mesure transitoire

- §1 Ce règlement est applicable à tous les juges et membre du jury au 1er janvier 2018.
- §2 Pour les juges coursing et/ou racing, qui sont examinés avant cette date en vertu des règles antérieures, une exemption est en vigueur quant aux exigences de la formation des connaissances cynologiques en général.
- §3 Membres du jury, qui avant cette date ont été examinés en vertu des règles précédentes, doivent, s'ils veulent obtenir le prédicat 'juge racing' faire l'examen supplémentaire sur les mêmes modules des connaissances cynologiques en général comme un juge M1 + M2a + M3 + M4 + M6 + M7 + M10 + M11 + M12.

2. RÈGLEMENT INTERNE

2.1 Correspondance

- §1 Toute la correspondance sera envoyée au secrétaire de la CRCB où le Secrétariat de la CQJL est situé.
- §2 Toute correspondance relative à la demande des examens peut être envoyée par courrier électronique (e-mail : secr@crCB.info).

2.2 Stagiaire

- §1 Un stagiaire candidat est mandaté par le biais de l'association où il est membre pour sa demande ainsi que la discipline de son choix.
- §2 Le dossier de candidature est présenté en utilisant le formulaire approprié (annexe 1). Ce formulaire est partiellement rempli par le demandeur et en partie par l'association dont il est membre et par la CRCB
- §3 Les formulaires incomplets ne seront pas pris en compte.

2.2.1 Conditions d'admission

- §1 Pour être admis en tant que stagiaire, le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) être âgé d'au moins vingt-et-un (21) ans le jour de la demande ;
 - b) être au moins depuis 5 ans membre d'une association de sport de lévriers, reconnue par la SRSH ;
 - c) avoir participé pendant au moins trois (3) ans avec plusieurs chiens à la discipline pour laquelle la demande est faite ;
 - d) une réputation irréprochable et des qualités morales souhaitées dans la cynologie.
- §2 Cela devrait être confirmé par :
 - a) - le soutien à la demande de son Association ;

- b) - un avis favorable de la CRCB
- §3 Les juges d'exposition et juges en travail qui a. sont déjà nommés par la CQJL de l'URCSH et remplissent les conditions requises pour la candidature profitent d'une exemption pour l'examen des connaissances générales cynologique et doivent uniquement passer l'examen pratique mentionné dans le chapitre 4.
- §4 La CQJL décide si un candidat en tant que stagiaire est accepté et après une décision favorable, désigne un parrain.2.2.2

2.2.1 Essais stage

- §1 Après l'acceptation par la CQJ des stages peuvent être réalisés, toujours accompagné par le parrain.
- §2 Le nombre de stages initiaux sont au moins :
- pour le racing : 2 fois dans le jury et deux fois en tant que commissaire de virage
 - pour le coursing : 4 fois comme juge.
- §3 L'évaluation qualitative de chaque stage est mentionnée sur un rapport de stage conjointement par le délégué de la CRCB et le parrain et adressé au Secrétaire de la CQJL.
- §4 La CQJL décide si les évaluations qualitatives contiennent suffisamment d'éléments positifs pour admettre le stagiaire à la candidature de débutant.

2.3 Exemptions

Un habitant de Belgique, sans être juge en Belgique et

- a. accepte de juger n'importe quel type d'épreuve en Belgique ou à l'étranger ou
 - b. passe des examens à l'étranger comme juge
- perd le droit de devenir juge Belge.

2.4 Candidat

2.4.1 Candidature initiale

- §1 Les candidatures peuvent être adoptées par la CQJL ou rejetées en précisant le motif;
- §2 Quand un candidat-juge ou candidat membre du jury après 2 ans n'a encore passé aucun examen théorique ou pratique, il doit à nouveau se présenter comme candidat.
- §3 Lorsque le Secrétariat de la CQJL constate un oubli ou négligence au préjudice d'un candidat, des mesures temporaires peuvent être prises qui ensuite seront soumises à l'approbation lors de la prochaine réunion de la CQJL.

2.4.2 Candidature secondaire

La candidature d'un juge nommé pour une autre discipline dans le sport de lévriers devra également passer par les procédures décrites dans l'article 2.2.2.

3. CONNAISSANCE CYNOLOGIQUE GÉNÉRALE

Dès que la candidature a été acceptée par la CQJL, le candidat juge peut demander à passer le examen théorique connaissance cynologie générale (CCG).

Un candidat a le droit d'être évalué dans sa langue maternelle.

Un candidat membre du jury racing ne devrait pas faire l'examen CCG et peut immédiatement commencer par l'examen pratique (chapitre 4).

Examen théorique connaissance cynologie générale :

§1 Les examens se déroulent au mois de février et septembre. Le Secrétariat de la CQJL fait savoir au demandeur au moins 4 semaines à l'avance lorsqu'il peut passer son examen théorique de la connaissance cynologique générale. Le candidat doit confirmer sa participation à l'examen théorique.

§2 Le candidat est évalué sur les modules suivants de la CCG :

- M1 (squelette)
- M2a (muscles)
- M3 (mouvement-cadence)
- M4 (les sens)
- M6 (processus métaboliques)
- M7 (nutrition)
- M10 (cynethologie)
- M11 (jugement et juges)
- M12 (organisation et terminologie de la cynologie en Belgique)

§3 La composition du jury composé d'au moins 2 membres n'est pas communiquée au candidat;

§4 Un examen passé avec succès dans un module conserve sa validité. L'ordre et le nombre des modules par session d'examens peuvent être librement choisis par le candidat. Au moins 3 semaines avant l'examen le candidat détermine les modules pour lesquels il souhaite passer l'examen. Le candidat doit faire l'examen de tous les modules dans un délai de pas plus de 5 ans.

§5 À chaque module est affecté un poids proportionnel à l'importance relative au fonctionnement d'un juge :

- | | | |
|----|-----|--|
| 15 | M1 | (squelette) |
| 15 | M2a | (muscles) |
| 15 | M3 | (mouvement-cadence) |
| 15 | M4 | (les sens) |
| 10 | M6 | (processus métaboliques) |
| 10 | M7 | (nutrition) |
| 5 | M10 | (cynethologie) |
| 10 | M11 | (jugement et juges) |
| 5 | M12 | (organisation et terminologie de la cynologie en Belgique)). |

Pour réussir, le candidat doit atteindre au moins 50 % par module et un minimum de 60 % sur l'ensemble (non par session d'examen).

§6 Les questions sont formulées clairement. Le nombre de points par question est communiqué à l'avance. Les réponses sont données par écrit. Au début de la session de l'examen le candidat choisit, sans les voir, les questions de chaque module à répondre. S'il y a plusieurs candidats qui passent simultanément l'examen, tous répondent aux mêmes questions.

§7 Le candidat convoqué qui deux fois consécutivement sans s'excuser par écrit ne prend pas part à l'examen sera considéré comme démissionnaire, sauf raisons valables.

§8 Chaque document d'examen à utiliser par le candidat sera à l'avance paraphé par au moins un membre de la commission d'examen.

§9 Le candidat a le droit de revoir son examen, après rendez-vous avec le secrétaire de la CQJL.

4. EXAMEN PRATIQUE

4.1 Modalités de l'examen pratique

Le candidat juge qui a été effectué avec succès l'examen théorique CCG ou un candidat membre du jury peut s'inscrire pour l'examen pratique qui se compose de trois parties :

- a. le jour d'une épreuve parler avec le parrain désigné par la CQJL de tous les éléments liés à la discipline pour laquelle il postule ;
- b. un examen écrit sur les règles applicables sur la pertinence de la discipline dans le sport de lévriers ;
- c. un examen oral dans la connaissance des règles pertinentes de la discipline.

4.2 Directives générales à l'examen pratique

- §1 Lorsqu'un candidat échoue à son examen pratique il peut une fois et seulement après une année suite à la décision de la CQJL, faire un repêchage. Le CQJL peut, en consultation avec le parrain, proposer une période plus courte pour le repêchage pourvu le candidat fait des essais de stage avec succès.
- §2 Le candidat qui n'a pas réussi au cours du premier repêchage peut après deux ans, pourvu qu'il reste actif dans les sports de lévriers, effectuer un deuxième repêchage pour la discipline dans laquelle il postule en premier ressort.
- §3 Si le candidat ne passe pas ce deuxième repêchage avec succès, alors il ne peut plus se présenter à nouveau comme candidat juge dans la même discipline qu'après un délai de cinq ans.

4.3 L'examen écrit applicable pour la discipline

- §1 Les questions pour l'examen seront rédigées par la CQJL.
- §2 L'examen écrit se passe devant un jury de deux membres de la CQJL. Le candidat a droit à 1 heure pour répondre aux questions. Les personnes qui n'appartiennent pas à ce jury n'ont pas accès à la salle d'examen.
- §3 Chaque bulletin d'examen utilisé par le candidat est à parapher par les deux membres du jury. Après l'examen le jury le vérifie et remplit un rapport sur l'examen qui sera signé par les membres du jury. Si les examinateurs ne sont pas d'accord à l'unanimité sur une réponse du candidat, ils le mentionnent dans le rapport avec mention des arguments.
- §4 Le rapport des examinateurs et les bulletins d'examen du candidat seront envoyés au Secrétariat de la CQJL par retour de courrier.
- §5 La CQJL examine le rapport d'examen lors de sa prochaine réunion.
- §6 Les membres de la CQJL ne doivent pas être présents lors d'une réunion dans laquelle est discuté un cas les concernant ou une prise de décision contre eux-mêmes ou sur les membres de leur famille au premier degré.

4.4 L'examen oral applicable pour la discipline

- §1 L'examen oral avec une attention particulière à l'évaluation du travail des chiens, se passe lors d'une épreuve en Belgique indiquée par la CQJL devant un membre de la CQJL et en présence du parrain.
- §2 L'examineur fait un rapport et l'envoie dès que possible mais au plus tard dans les deux semaines après l'examen, au Secrétariat de la CQJL.
- §3 La CQJL examine le rapport d'examen lors de sa prochaine réunion.
- §4 Les membres de la CQJL ne doivent pas être présents lors d'une réunion dans laquelle est discuté un cas les concernant ou une prise de décision contre eux-mêmes ou sur les membres de leur famille au premier degré.

5. NOMINATION COMME JUGE

Après le passage avec succès des examens mentionnés dans les chapitres 3 et 4 précédent, le candidat sera proposé comme juge coursing et/ou racing à la SRSH par la CQJL.

Après le passage avec succès des examens mentionnés dans les chapitres 4 précédent, le candidat sera proposé comme membre du jury racing à la SRSH par la CQJL.

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :

5.1 Période d'essai

- §1 Le juge ou membre du jury nommé est accepté pour une période d'essai d'un an, pendant laquelle au moins 2 épreuves seulement en Belgique doivent être jugées.
- §2 La CQJL peut prolonger la période d'essai, selon les motifs.

5.2 Nomination définitive

- §1 A la nomination définitive comme juge ou membre du jury, il sera également compétent pour juger à l'étranger, ceci se décide à la prochaine réunion de la CQJL à la fin de la période d'essai.
- §2 La CQJL

5.3 Validité de la licence de juge

- §1 Chaque juge ou membre du jury s'engage à se perfectionner lui-même et s'informer sur l'évolution dans les races de lévriers et les règlements nationaux et internationaux des épreuves.
- §2 Les juges ou membres du jury nommés sont tenus au moins une fois tous les deux ans de participer à une réunion des juges ou membres du jury organisé par la CRCB. Quand le juge ou le membre du jury ne respecte pas cette obligation, la CQJL peut sur contestation orale du juge ou membre du jury concerné suspendre le droit de juger ou le droit d'être membre d'un jury sauf si le juge ou membre du jury expose des motifs corrects à son absence de sa propre initiative. Après de participer à une réunion le juge ou le membre du jury concerné peut demander de lever sa suspension. La CQJL peut imposer de faire des essais de stage avec succès ou de réussir dans l'examen pratique partiel ou complet avant de lever la suspension.
- §3 Si un juge ou un membre de jury pendant une période de cinq (5) ans ou plus n'a pas effectuée la fonction
 - le juge doit refaire l'examen CCG et l'examen pratique ;
 - le membre du jury doit refaire l'examen pratique.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Juges étrangers

L'enregistrement sur les listes de la SRSH des juges qui sont reconnus à l'étranger qui s'établissent en Belgique est à solutionner par la SRSH. en consultation avec la CQJL selon les règles en vigueur à la F.C.I. ou selon les accords, conclus avec le pays concerné.

6.2 Juger à l'étranger

Conformément à l'article 7.6 du règlement F.C.I., tout juge qui, par une organisation nationale étrangère ou d'une association affiliée, est invité à juger une épreuve nationale ou internationale, devra demander au préalable l'approbation de la CRCB.

6.3 Intégrité

- §1 Un juge/membre du jury ne doit pas être actif dans l'évaluation des chiens dans la même classe/sexes où son propre chien participe.
- §2 Un juge/membre du jury ne doit jamais juger dans un club dissident, c.à.d. un club non affilié à un organisme national accepté par la F.C.I.

§3 Un juge/membre du jury doit se comporter correctement et évaluer les chiens sans discrimination. Il doit être habillé sobrement et correctement, conformément à la tâche qu'il doit accomplir. Il doit toujours rester courtois et poli. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dès 6 heures avant et au cours de l'épreuve.

6.4 Dispositions finales

- §1 Il n'est pas autorisés aux juges ou membre du jury de la SRSH ou aux membres de leur famille (vivant sous le même toit) de faire le commerce de chiens (de façon régulière, achat et vente de chiens).
- §2 Un juge ou membre du jury nommé accepte ces règles et les règlements de la CRCB et la SRSH.
- §3 Dans tous les cas non repris dans ce règlement, la CQJL prendra décision.
- §4 En cas de litige concernant l'interprétation de ces règles, le texte néerlandais servira de base.

Adopté et approuvé par le Conseil de gestion de la Société Royale Saint-Hubert, le 7 février 2018.